



Québec, le 16 février 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Facturation rétroactive et remboursement partiel des taxes
N/Réf. : 14-023204-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard de l'objet en titre.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. À la suite d'une cotisation fiscale, pour une période de plus de quatre ans, un fournisseur fait parvenir à un acquéreur, qui est un organisme de services publics (OSP), une lettre lui demandant de payer des montants de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ) pour certains biens dont la fourniture avait été considérée comme détaxée.
2. Le contrat conclu entre le fournisseur et l'OSP n'indiquait pas que le prix payé pour les biens comprenait les taxes, si applicables.

Interprétation demandée

1. Vous désirez obtenir une confirmation des éléments suivants :
 - a) Lorsque le fournisseur exige la TPS et la TVQ de l'OSP au cours d'une période qui n'excède pas la période de quatre ans prévue pour la présentation d'une demande de remboursement, l'OSP devra modifier sa demande de remboursement déjà produite pour cette période.

- b) Lorsque le fournisseur exige la TPS et la TVQ de l'OSP après que la période de quatre ans prévue pour la présentation d'une demande de remboursement soit terminée, la TPS est réputée devenue payable par l'OSP au cours de sa période de demande où il l'a payée.
2. Vous désirez savoir s'il existe une politique des autorités fiscales permettant à un OSP de regrouper ses demandes de remboursement pour diverses périodes, se situant dans les quatre dernières années, en une seule demande de remboursement dans le cas où le fournisseur exige la TPS et la TVQ à la suite d'une cotisation.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Question 1a) : Lorsque le fournisseur exige la TPS de l'OSP au cours d'une période qui n'excède pas la période de quatre ans prévue pour la présentation d'une demande de remboursement, l'OSP devra modifier sa demande de remboursement déjà produite pour cette période.

Le paragraphe 259(5) de la LTA indique ce qui suit :

« Un remboursement prévu au présent article relativement à une période de demande de l'exercice d'une personne est accordé si la personne en fait la demande après le premier jour de cet exercice où elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et dans les quatre ans suivant le jour ci-après :

a) si la personne est un inscrit, le jour où elle est tenue de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de demande;

b) sinon, le dernier jour de la période de demande. ».

Le paragraphe 259(5) de la LTA fait référence à un remboursement prévu à cet article 259 relativement à une période de demande.

Le remboursement pour les OSP est calculé en fonction de la taxe exigée non admise au crédit (TENAC) pour une période de demande de l'OSP. La TENAC pour une période de demande donnée comprend seulement la TPS qui était payable ou qui a été payée sans être devenue payable au cours de la période de demande.

Ainsi, si un OSP a déjà demandé un remboursement pour les OSP pour une période de demande et que par la suite un fournisseur exige la TPS de l'OSP au cours d'une ou plusieurs périodes qui n'excèdent pas la période de quatre ans prévue pour la présentation d'une demande de remboursement, l'OSP devra modifier les périodes de demande de remboursement déjà produite.

Aussi, il sera important de préciser à Revenu Québec les périodes de demande de remboursement qui font l'objet d'une modification.

Question 1b) : Lorsque le fournisseur exige la TPS de l'OSP après que la période de quatre ans prévue pour la présentation d'une demande de remboursement soit terminée, la TPS est réputée devenue payable par l'OSP au cours de sa période de demande où il l'a payée.

Aux termes du paragraphe 259(5.1) de la LTA :

« Les règles suivantes s'appliquent lorsque la taxe relative à une fourniture de bien ou de service est devenue payable par une personne au cours d'une période donnée, que le fournisseur n'a pas exigé la taxe relative à la fourniture avant la fin de la dernière période de demande de la personne se terminant dans les quatre ans après la fin de la période donnée, que le fournisseur informe la personne par écrit que le ministre a établi une cotisation à l'égard de cette taxe et que la personne paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande et avant que cette taxe ne soit incluse dans le calcul d'un remboursement qu'elle demande en vertu du présent article :

a) pour l'application du présent article, cette taxe est réputée être devenue payable par la personne au cours de sa période de demande où elle l'a payée et ne pas être devenue payable au cours de la période donnée;

[...] ».

Ainsi, lorsque le fournisseur exige la TPS de l'OSP après que la période de quatre ans prévue pour la présentation d'une demande de remboursement soit terminée, la TPS est réputée devenue payable par l'OSP au cours de sa période de demande où il l'a payée.

Question 2 : Vous désirez savoir s'il existe une politique des autorités fiscales permettant à un OSP de regrouper ses demandes de remboursement pour diverses périodes, se situant dans les quatre dernières années, en une seule demande de remboursement dans le cas où le fournisseur exige la TPS à la suite d'une cotisation.

Il n'existe pas de politique administrative permettant à un OSP de regrouper ses demandes de remboursement pour diverses périodes se situant dans les quatre dernières années dans le cas où le fournisseur exige la TPS à la suite d'une cotisation.

Il est donc important de préciser à Revenu Québec les périodes de demande de remboursement devant faire l'objet d'une modification.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public